

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF TYPE POUR
Fonds National de Réparation des Victimes des violences sexuelles liées
aux conflits et autres crimes graves (FONAREV)
UTILISANT LA GESTION CANALISÉE DES FONDS¹**

¹ Le présent Accord administratif type a fait l'objet d'un accord des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable (UNSDG/GNUDD). Toute modification substantielle (« substantielle » fait référence à toute modification liée aux liens juridiques décrits dans le Mémorandum d'entente, aux mécanismes de gouvernance, aux dispositifs d'information ou autres questions équivalentes) apportée au Mémorandum d'entente nécessite l'accord préalable et écrit des Organisations participantes de l'ONU et de l'Agent administratif de programme conjoint concerné et doit être autorisée par le Groupe du contrôle de la gestion fiduciaire par l'intermédiaire du Bureau de la coordination des activités de développement de l'ONU (DCO).

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF TYPE
entre
**Fonds National de Réparation des Victimes des violences sexuelles liées
aux conflits et autres crimes graves (FONAREV) de la République
Démocratique du Congo**
et
Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)

CONSIDÉRANT que les Organisations participantes des Nations Unies qui ont signé un Mémorandum d'entente (ci-après, collectivement, les « Organisations participantes de Nations Unies ») ont élaboré programme conjoint de *Réponse à la Crise à l'Est de la RDC : Provinces du Nord et du Sud Kivu*» (ci-après dénommé le "programme") commençant le 1er Juin 2025 et se terminant le 31 Mai 2026² (ci-après, la « Date de fin »), tel qu'il peut être modifié de temps à autre, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre, dans le cadre de leur coopération en matière de développement avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (ci-après, le « Gouvernement hôte »), telle que décrite plus en détail dans le document de programme conjoint (ci-après dénommé le "document de programme conjoint », dont une copie figure à l'ANNEXE A), et ont convenu d'instaurer un mécanisme de coordination (ci-après, le « Comité de Pilotage»)³ pour faciliter la collaboration effective et efficace entre les organisations des Nations Unies participantes et le gouvernement hôte pour la mise en œuvre du programme;

CONSIDÉRANT que les organisations des Nations Unies participantes ont convenu d'adopter une approche coordonnée de la collaboration avec les donateurs qui souhaitent soutenir la mise en œuvre du programme et ont élaboré un document de programme conjoint qui servira de base à la mobilisation de ressources pour le programme, et ont en outre convenu d'offrir aux donateurs la possibilité de contribuer au programme et de recevoir des rapports sur le programme par le biais d'un canal unique;

CONSIDÉRANT que les Organisations Participantes des Nations Unies ont désigné Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) (ci-après dénommé "l'Agent Administratif") (qui est également une Organisation Participante des Nations Unies dans le cadre du Programme, dans un Protocole d'Accord (ci-après dénommé "le Protocole d'Accord") conclu entre l'Agent Administratif et les Organisations Participantes des Nations Unies le 03 Avril 2025, joint à l'ANNEXE C à titre d'information, pour servir d'interface administrative entre les donateurs et les Organisations Participantes des Nations Unies à ces fins. A cette fin, l'Agent Administratif a établi un compte séparé en vertu de son règlement financier et de ses règles de gestion financière pour la réception et l'administration des fonds reçus des donateurs qui souhaitent apporter un soutien financier au

² Il s'agit de la date à laquelle le programme devrait être clôturé sur le plan opérationnel, comme le stipule le document de programme conjoint, et toutes les activités programmatiques devraient être achevées.

³ La composition et le rôle du comité de pilotage seront déterminés conformément aux règles et politiques applicables des Nations Unies et aux orientations du programme, à savoir la note d'orientation du GNUD sur les programmes conjoints,

⁴ Dans la plupart des cas, l'agent administratif sera également une organisation participante des Nations Unies. Toutefois, lorsque l'agent administratif n'est pas une organisation participante des Nations Unies, cette disposition peut être supprimée.

Programme par l'intermédiaire de l'Agent administratif (ci-après dénommé le "Compte du Programme");

CONSIDÉRANT que les Organisations Participantes des Nations Unies ont désigné UNFPA, qui est également une Organisation Participante des Nations Unies dans le cadre de ce programme conjoint, dans le protocole d'accord conclu entre l'Agent de Coordination, l'Agent Administratif et les Organisations Participantes des Nations Unies le 03 Avril 2025, pour coordonner les aspects programmatiques entre les Organisations Participantes des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que FONAREV (ci-après dénommé le "donateur") souhaite apporter un soutien financier au programme sur la base du document de programme conjoint dans le cadre de sa coopération au développement avec le gouvernement hôte (le cas échéant) et souhaite le faire par l'intermédiaire de l'Agent Administratif proposé par les organisations des Nations Unies participantes; et

CONSIDÉRANT que le présent Accord administratif type entre le donateur et l'Agent administratif énonce les conditions de l'appui financier au programme conjoint ;

PAR CONSÉQUENT, le Donateur et l'Agent administratif (ci-après, les « Participants ») décident par les présentes de ce qui suit :

Article I
Versement des fonds à l'Agent administratif
et sur le Compte du programme

1. Le Donateur verse une somme de **douze millions trente-quatre mille soixante-sept dollars américains et cinquante cents (12,034,067.50 USD)** (ci-après, la « Contribution ») pour soutenir le programme conjoint. La Contribution permettra aux Organisations des Nations Unies participantes de soutenir le Programme conformément au Document de programme conjoint, qu'il peut être amendé de temps à autre. Le Donateur autorise l'Agent Administratif à utiliser la Contribution aux fins du Programme et conformément au présent Arrangement Administratif Standard (ci-après dénommé « Arrangement »). Le Donateur reconnaît que la Contribution sera mélangée avec d'autres contributions au Compte du Programme et qu'elle ne sera pas identifiée ou administrée séparément.

2. Le donateur verse la contribution par virement bancaire, conformément au calendrier des paiements figurant à l'**ANNEXE B** du présent arrangement, dans des monnaies convertibles d'usage libre, sur le compte suivant:

Numéro de Compte: 36349693
Banque: Citibank
Intitulé du Compte: UNFPA Account
Code SWIFT: CITIUS33XXX
Adresse: 111 Wall Street, New York, NY 10043
ABA/ACH Routing #: 02100008

3. Lorsqu'il effectuera un virement, le Donateur communiquera à la Trésorerie de l'Agent administratif les informations suivantes : (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement et (c) l'indication que le virement émanera de FONAREV et sera effectué au titre programme

conjoint du Programme en République Démocratique du Congo en application du présent arrangement L'Agent administratif accusera promptement réception des fonds par écrit en indiquant le montant reçu en dollars des Etats-Unis et la date de réception de la Contribution.

4. Tous les comptes et états financiers relatifs à la Contribution seront libellés en dollars des Etats-Unis.

5. La valeur en dollars des Etats-Unis d'une Contribution versée dans une devise autre que le dollar des Etats-Unis sera calculée en appliquant le taux de change comptable de l'ONU en vigueur à la date de réception de la Contribution. L'Agent administratif n'absorbera pas les gains ou pertes de change. Lesdits montants augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement aux Organisations participantes de l'ONU.

6. Le Compte du Fonds sera administré par l'Agent administratif, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts.

7. L'Agent Administratif allouera une commission administrative d'un pour cent (1%) de la contribution du donateur, afin de couvrir les coûts de l'Agent Administratif liés à l'exercice de ses fonctions.

8. Le Comité de Pilotage peut demander à l'une des Organisations des Nations Unies participantes d'effectuer des tâches supplémentaires pour soutenir le Programme, non liées aux fonctions de l'Agent Administratif détaillées dans la Section I, paragraphe 2 du Mémorandum d'Accord et sous réserve de la disponibilité des fonds. Dans ce cas, les coûts de ces tâches seront décidés à l'avance et, avec l'approbation du Comité de Pilotage, seront imputés au programme en tant que coûts directs.

9. L'Agent Administratif sera en droit d'imputer au Compte du Programme une charge de coût direct d'un montant conforme aux directives alors en vigueur du Groupe des Nations Unies pour le Développement (GNUD) pour couvrir le coût de la poursuite des fonctions de l'Agent Administratif si et lorsque le Comité de Pilotage accepte de prolonger le Programme au-delà de la date de fin sans nouvelle(s) contribution(s) au Programme.

Article II

Versement des fonds aux Organisations des Nations Unies participantes de l'ONU et un compte du grande livre séparé

1. L'Agent Administratif effectuera des décaissements à partir du Compte du Programme conformément aux décisions du Comité de Pilotage, en accord avec le Document de programme conjoint. Les décaissements en faveur des Organisations Participantes des Nations Unies consisteront en des coûts directs et indirects tels que définis dans le budget du programme

2. Chaque organisation des Nations Unies participante établira un compte séparé conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière pour la réception et l'administration des fonds qui lui seront versés à partir du compte du programme. Chaque organisation des Nations Unies participante assume l'entièvre responsabilité programmatique et financière des fonds qui lui sont versés par l'Agent Administratif. Ce compte séparé sera administré

par chaque Organisation des Nations Unies Participante conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures, y compris ceux relatifs aux intérêts.⁵

3. Lorsque le solde du compte du programme à la date d'un décaissement prévu est insuffisant pour effectuer ce décaissement, l'Agent Administratif consulte le Comité de Pilotage et procède, le cas échéant, à un décaissement conformément aux décisions du Comité de Pilotage.

4. Le Donateur se réserve le droit d'interrompre les dépôts futurs de sa Contribution conformément à l'ANNEXE B en cas : (i) de manquement à l'une des obligations prévues par le présent Arrangement, y compris celles liées à la Section IX ; (ii) de révisions substantielles du Document de programme conjoint ; ou (iii) d'allégations crédibles d'utilisation inappropriée des fonds conformément à la Section VIII du présent Arrangement ; à condition toutefois qu'avant d'agir ainsi, l'Agent Administratif, l'Agent de Coordination, le Comité de Pilotage et le donateur se consultent en vue de résoudre rapidement la question.

Article III Activités des Organisations Participantes de l'ONU

Mise en œuvre du programme

1. La mise en œuvre des activités programmatiques que le donateur contribue à financer dans le cadre de cet arrangement relèvera de la responsabilité des organisations des Nations Unies participantes et sera effectuée par chaque organisation des Nations Unies Participante conformément à ses propres réglementations, règles, politiques et procédures applicables, y compris celles relatives à la passation de marchés ainsi qu'à la sélection et à l'évaluation des partenaires de mise en œuvre. En conséquence, le personnel sera engagé et administré, les équipements, fournitures et services achetés, et les contrats conclus conformément aux dispositions de ces règlements, règles, politiques et procédures. Le donateur ne sera pas responsable des activités des organisations des Nations Unies participantes ou de l'Agent Administratif dans le cadre de cet accord.

2. Les organisations participantes des Nations Unies mèneront les activités dont elles sont responsables conformément au budget figurant dans le document de programme conjoint. Toute modification du champ d'application du Document de Programme Conjoint, y compris en ce qui concerne sa nature, son contenu, son ordonnancement ou sa durée par la ou les organisations des Nations Unies participantes concernées, sera soumise à l'approbation du Comité de Pilotage. L'Organisation des Nations Unies participante notifiera sans délai à l'Agent Administratif, par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, toute modification du budget tel qu'il est défini dans le Document de programme conjoint..

3. Les coûts indirects des organisations participantes des Nations Unies recouvrés par le biais des coûts de soutien du programme s'élèveront à cinq pour cent (5%). Tous les autres coûts encourus par chaque Organisation Participante des Nations Unies pour mener à bien les activités dont elle est responsable dans le cadre du programme seront recouvrés en tant que coûts directs.

4. Les Organisations des Nations Unies Participantes ne commenceront et ne continueront à mener des opérations pour les activités du programme qu'après avoir reçu les décaissements conformément aux instructions du Comité de Pilotage

⁵ Lorsque l'Agent Administratif est également une organisation participante des Nations Unies, il doit ouvrir son propre compte général et transférer les fonds du compte du programme vers son compte général distinct.

5. Les Organisations des Nations Unies Participantes ne prendront pas d'engagements supérieurs aux montants budgétisés dans le document de programme conjoint..

6. En cas de dépenses imprévues, le Comité de Pilotage soumettra, par l'intermédiaire de l'Agent Administratif, un budget supplémentaire au donateur indiquant le financement supplémentaire qui sera nécessaire. Si aucun financement supplémentaire n'est disponible, les activités à mener dans le cadre du document de programme conjoint peuvent être réduites ou, si nécessaire, interrompues par les Organisations des Nations Unies Participantes.

7. A titre exceptionnel, en particulier pendant la phase de démarrage du programme, sous réserve de conformité avec leurs règlements financiers, règles et politiques, les Organisations Participantes des Nations Unies peuvent choisir de commencer la mise en œuvre des activités du programme avant la réception des transferts initiaux ou ultérieurs du compte du programme en utilisant leurs propres ressources. Ces activités anticipées seront entreprises en accord avec le Comité de Pilotage sur la base des fonds qu'il a alloués ou approuvés pour la mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies Participante concernée, après réception par l'Agent Administratif des Accords Administratifs signés par les donateurs contribuant au Programme. Les organisations des Nations Unies Participantes seront seules responsables des décisions d'entreprendre de telles activités préalables ou d'autres activités en dehors des paramètres définis ci-dessus.

7. Chaque Organisation Participante des Nations Unies établira des mesures de sauvegarde programmatiques appropriées dans la conception et la mise en œuvre des activités de son programme, promouvant ainsi les valeurs, les normes et les standards partagés du système des Nations Unies. Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, le respect des conventions internationales sur l'environnement, les droits de l'enfant et les normes fondamentales du travail convenues au niveau international.

Dispositions spéciales concernant le financement du terrorisme

7. Conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, notamment les résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les résolutions connexes, les participants sont fermement engagés dans la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, contre le financement du terrorisme. De même, les participants et les Organisations Participantes des Nations Unies reconnaissent leur obligation de se conformer à toute sanction applicable imposée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Chacune des organisations participantes des Nations Unies déployera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les fonds qui lui sont transférés conformément au protocole d'accord ne sont pas utilisés pour fournir un soutien ou une assistance à des personnes ou des entités associées au terrorisme, telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Si, pendant la durée de cet arrangement, une Organisation Participante des Nations Unies estime qu'il existe des allégations crédibles selon lesquelles les fonds qui lui ont été transférés conformément à cet arrangement ont été utilisés pour fournir un soutien ou une assistance à des personnes ou des entités associées au terrorisme telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, elle en informera, dès qu'elle en aura connaissance, le Comité de Pilotage, l'Agent Administratif et le donateur et, en consultation avec le donateur, le cas échéant, déterminera une réponse appropriée.

Article IV Equipements et fournitures

La propriété des équipements et des fournitures achetés, ainsi que les droits de propriété intellectuelle associés aux travaux produits, à l'aide des fonds transférés à l'Organisation des Nations Unies Participante dans le cadre du Mémorandum d'Accord, seront déterminés conformément aux réglementations, règles, politiques et procédures applicables à cette Organisation des Nations Unies Participante, y compris tout accord avec le gouvernement hôte concerné, le cas échéant.

Article V Rapports

1. L'Agent Administratif fournira au donateur et au Comité de Pilotage les déclarations et rapports suivants, sur la base des documents fournis à l'Agent Administratif par chaque Organisation des Nations Unies Participante et l'Agent de Coordination, préparés conformément aux procédures de comptabilité et d'établissement de rapports qui leur sont applicables, comme indiqué dans le Document de programme conjoint:

- (b) Les rapports financiers consolidés annuels, au 31 décembre, concernant les fonds décaissés au titre du Compte du Programme, à fournir au plus tard cinq mois (31 mai) après la fin de l'année civile;
- (c) Rapport narratif consolidé final, après l'achèvement des activités du document de programme conjoint, à fournir au plus tard six mois (30 June) que la clôture opérationnelle du programme a lieu;
- (d) Rapport financier consolidé final, établi sur la base des états financiers définitifs certifiés et des rapports financiers définitifs reçus des organisations participantes des Nations Unies après l'achèvement des activités prévues dans le document de programmation approuvé/document de programme conjoint, y compris la dernière année des activités prévues dans le document de programmation approuvé/document de programme conjoint, à fournir au plus tard cinq mois (31 mai) après la fin de l'année civile au cours de laquelle la clôture financière du programme a lieu.

2. Les rapports annuels et finaux seront axés sur les résultats et fondés sur des données probantes. Les rapports narratifs annuels et finaux compareront les résultats réels aux résultats escomptés au niveau des produits et des effets, et expliqueront les raisons des dépassements ou des insuffisances. Le rapport narratif final contiendra également une analyse de la manière dont les réalisations et les résultats ont contribué à l'impact global du programme. Les rapports financiers fourniront des informations sur l'utilisation des ressources financières par rapport aux réalisations et aux effets du cadre de résultats convenu.

3. L'Agent Administratif fournira au donateur, au Comité de Pilotage et aux Organisations des Nations Unies Participantes les rapports suivants sur ses activités en tant qu'Agent Administratif:

(a) Des états financiers annuels certifiés (« Origine et utilisation des fonds » tels que définis dans les directives du GNUD) doivent être fournis au plus tard cinq mois (31 mai) après la fin de l'année civile; et

(b) Les états financiers finaux certifiés (« Origine et utilisation des fonds ») doivent être fournis au plus tard cinq mois (31 mai) après la fin de l'année civile au cours de laquelle la clôture financière du programme a lieu.

4. Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur le site Web de l'Agent administratif <https://aa.unfpa.org/>

Article VI Suivi et Évaluation

Contrôle

1. Le suivi du programme sera effectué conformément au document de programme conjoint. Le donneur, l'Agent Administratif et les Organisations Participantes des Nations Unies le cas échéant, pour examiner l'état d'avancement du programme. En outre, le donneur, l'Agent Administratif et les Organisations Participantes des Nations Unies discuteront de toute révision substantielle du programme et s'informeront rapidement de toute circonstance significative et de tout risque majeur, y compris ceux liés à la section IX, qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des résultats décrits dans le document de programme conjoint, financé en tout ou en partie par la contribution.

Evaluation

2. L'évaluation du programme, y compris, le cas échéant, l'évaluation conjointe par les organisations des Nations Unies Participantes, l'Agent Administratif, le donneur, le gouvernement hôte (le cas échéant) et d'autres partenaires, sera entreprise conformément au document de programme conjoint.

3. Le Comité de Pilotage et/ou les Organisations des Nations Unies Participantes recommanderont une évaluation conjointe s'il est nécessaire de procéder à une évaluation générale des résultats au niveau du programme ou au niveau d'un effet au sein du programme. Le rapport d'évaluation conjointe sera publié sur le site web de l'ONU en RDC et de l'Agent Administratif <https://aa.unfpa.org/>

4. En outre, le donneur peut, séparément ou conjointement avec d'autres partenaires, prendre l'initiative d'évaluer ou d'examiner sa coopération avec l'Agent Administratif et les Organisations Participantes des Nations Unies dans le cadre de cet Arrangement, en vue de déterminer si des résultats sont ou ont été obtenus et si les contributions ont été utilisées aux fins prévues. L'Agent Administratif et les Organisations Participantes des Nations unies seront informés de ces initiatives, seront consultés sur la portée et la conduite de ces évaluations ou examens et seront invités à y participer. Les organisations des Nations Unies Participantes aideront, sur demande, à fournir les informations pertinentes dans les limites de leurs règlements, règles, politiques et procédures. Tous les coûts seront supportés par le donneur respectif, sauf accord contraire. Il est entendu par les participants que cette évaluation ou cet examen ne constitue pas un audit financier, de conformité ou autre du programme, y compris des programmes, projets ou activités financés dans le cadre du présent Arrangement.

Article VII

Audit

Audit externe et interne

1. Les activités de l'Agent Administratif et de chaque Organisation des Nations Unies Participante en relation avec le Programme seront exclusivement contrôlées par leurs auditeurs internes et externes respectifs, conformément à leurs propres règles et règlements financiers. Les rapports d'audit externe et interne correspondants seront rendus publics, à moins que les politiques et procédures pertinentes de l'Agent Administratif ou de chaque Organisation des Nations Unies Participante n'en disposent autrement.

Audits internes conjoints

2. Les services d'audit interne des organisations des Nations Unies participant au programme peuvent envisager de réaliser des audits internes conjoints conformément au cadre pour les audits internes conjoints des activités conjointes des Nations Unies, y compris son approche fondée sur les risques et les dispositions relatives à la divulgation des rapports d'audit interne liés au programme. Ce faisant, les services d'audit interne de l'Agent Administratif et des organisations des Nations Unies participantes consulteront le Comité de Pilotage.

Coût des audits internes

3. Le coût total des activités d'audit interne liées au programme sera supporté par le programme.

Audits des partenaires d'exécution

4. La partie de la Contribution transférée par une Organisation participante de l'ONU à ses partenaires d'exécution aux fins des activités de mise en œuvre du programme conjoint sera auditée conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de cette Organisation participante de l'ONU, ainsi qu'à ses politiques et procédures. La divulgation des rapports d'audit correspondants sera effectuée conformément aux politiques et procédures de cette Organisation participante de l'ONU.

Article VIII

Fraude, corruption et comportement contraire à l'éthique

1. Les participants s'engagent fermement à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter et traiter les pratiques corrompues, frauduleuses, collusives, coercitives, contraires à l'éthique ou obstructives. L'Agent Administratif et les Organisations des Nations Unies Participantes reconnaissent qu'il est important que tous les membres du personnel des Nations Unies, les contractants individuels, les partenaires de mise en œuvre, les fournisseurs et toutes les tierces parties qui sont impliqués soit dans les activités conjointes, soit dans celles de l'Agent Administratif ou de l'Organisation des Nations Unies Participante (ces individus et entités étant ci-après désignés, ensemble, comme les "Individus/Entités", et individuellement comme l"Individu/Entité") adhèrent aux normes d'intégrité les plus élevées telles que définies par chaque organisation des Nations Unies concernée. A cette fin, l'Agent Administratif et chaque Organisation des Nations Unies Participante maintiendront des normes de conduite qui régissent la

performance des Personnes/Entités, afin d'interdire les pratiques qui sont contraires à cette norme la plus élevée dans toute activité liée au Programme. Si une personne/entité est une organisation des Nations Unies, l'Organisation Participante des Nations Unies qui engage cette personne/entité s'appuiera sur les normes d'intégrité de cette personne/entité. Les personnes/entités ne doivent pas se livrer à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusives, coercitives, contraires à l'éthique ou obstructives, telles que définies ci-dessous.

2. Dans cet Arrangement,

- (a) On entend par "pratique de corruption" le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre personne physique ou morale;
- (b) On entend par "pratique frauduleuse" tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit ou tente d'induire en erreur, sciemment ou par imprudence, une personne ou une entité en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation;
- (c) On entend par "pratique collusoire" un arrangement entre deux ou plusieurs personnes et/ou entités visant à atteindre un objectif inapproprié, y compris à influencer de manière inappropriée les actions d'une autre personne ou d'une autre entité;
- (d) On entend par "pratique coercitive" le fait de porter atteinte ou de nuire, ou de menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale ou à ses biens, afin d'influencer indûment les actions d'une personne physique ou morale;
- (e) "Pratique contraire à l'éthique": comportement contraire aux codes de conduite du personnel ou des fournisseurs, tels que ceux relatifs aux conflits d'intérêts, aux cadeaux et à l'hospitalité, et aux dispositions relatives à l'après-emploi; et
- (f) On entend par "pratique obstructive" les actes ou omissions visant à entraver matériellement l'exercice des droits contractuels d'audit, d'enquête et d'accès à l'information, y compris la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation d'éléments de preuve importants dans le cadre d'une enquête sur des allégations de fraude et de corruption.

Enquêtes

3. (a) Les enquêtes sur les allégations d'actes répréhensibles commis par des personnes/entités participant au programme et sous contrat avec l'Agent Administratif ou une Organisation des Nations Unies Participante seront menées par le service d'enquête de l'Organisation des Nations Unies avec laquelle l'objet potentiel de l'enquête est sous contrat (Agent Administratif ou Organisation des Nations Unies Participante), conformément aux politiques et procédures internes de cette organisation des Nations Unies.

(b)

(i) Si le service d'enquête de l'Agent Administratif détermine qu'une allégation relative à la mise en œuvre des activités dont l'Agent Administratif est responsable est suffisamment crédible pour justifier l'ouverture d'une enquête, l'Agent Administratif en informe sans délai le Comité de Pilotage dans la mesure où cette notification ne compromet pas la conduite de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, les perspectives de recouvrement des fonds ou la sûreté ou la sécurité des personnes ou des biens.

(ii) Si le service d'enquête d'une Organisation des Nations Unies Participante détermine qu'une allégation relative à la mise en œuvre des activités dont cette Organisation des Nations Unies

Participante est responsable est suffisamment crédible pour justifier une enquête, il en informera rapidement le Comité de Pilotage et l'Agent Administratif du programme, dans la mesure où cette notification ne compromet pas la conduite de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, les perspectives de recouvrement des fonds ou la sûreté ou la sécurité des personnes ou des biens.

(iii) Dans le cas d'une telle notification, il incombe au Comité de Pilotage et à l'Agent Administratif de communiquer rapidement avec les bureaux anti-fraude compétents (ou équivalents) du donateur.

(iv) En cas d'allégation crédible, l'organisation ou les organisations des Nations Unies concernées prendront des mesures opportunes et appropriées conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures, ce qui peut inclure le refus d'effectuer de nouveaux décaissements en faveur de la ou des personnes ou entités présumées impliquées dans les pratiques corrompues, frauduleuses, collusives, coercitives, contraires à l'éthique ou obstructionnistes telles que définies ci-dessus.

(c)

(i) Le service d'enquête de l'organisation des Nations Unies qui examine la crédibilité d'une allégation ou qui mène l'enquête partagera des informations, le cas échéant, avec les services d'enquête homologues des autres organisations des Nations Unies impliquées dans le programme (Agent Administratif ou Organisation des Nations Unies Participante) afin de déterminer la meilleure voie vers la résolution de l'enquête et si l'acte répréhensible présumé est limité à cette organisation des Nations Unies ou si une ou plusieurs autres organisations des Nations Unies impliquées dans le programme (Agent Administratif ou une ou plusieurs Organisations des Nations Unies Participante(s)) peuvent également être concernées. Si les services d'enquête compétents déterminent que plusieurs organisations des Nations Unies pourraient être concernées par l'acte répréhensible présumé, ils suivront la procédure décrite ci-dessous dans la clause (ii).

(ii) Lorsqu'une personne susceptible de faire l'objet d'une enquête est engagée par plus d'une organisation des Nations Unies participant au programme, les services d'enquête des organisations des Nations Unies concernées (Agent Administratif ou Organisation des Nations Unies Participante) peuvent envisager de mener des enquêtes conjointes ou coordonnées, en déterminant le cadre d'enquête à utiliser.

(d) Une fois que les organisations participantes des Nations Unies concernées auront achevé leur rapport interne sur leur enquête, conformément à leurs politiques et procédures internes respectives, elles fourniront des informations sur les résultats de leur(s) enquête(s) à l'Agent Administratif et au Comité de Pilotage. Dans le cas de l'Agent Administratif, une fois son rapport interne terminé, il fournira les informations sur les résultats de son enquête au Comité de Pilotage. Après réception des informations sur les résultats de l'enquête ou des enquêtes, il incombe au Comité de Pilotage et à l'agent administratif de communiquer rapidement avec les bureaux antifraude compétents (ou équivalents) du donateur.

(e) Chaque organisation des Nations Unies concernée (Agent Administratif ou Organisation des Nations Unies Participante) déterminera les mesures disciplinaires et/ou administratives, y compris le renvoi aux autorités nationales, qui peuvent être prises à la suite de l'enquête, conformément à ses politiques et procédures internes en matière de mesures disciplinaires et/ou administratives, y compris le mécanisme de sanction du vendeur, le cas échéant. La ou les organisations participantes des Nations Unies concernées partageront les informations sur les mesures prises à la suite de l'enquête ou des enquêtes avec l'Agent Administratif et le Comité de

Pilotage du programme. L'Agent Administratif partagera avec le Comité de Pilotage les informations sur les mesures prises à la suite de sa propre enquête. Après réception des informations sur les mesures prises à la suite de l'enquête ou des enquêtes, il incombe au Comité de Pilotage et à l'Agent Administratif de communiquer rapidement avec les bureaux anti-fraude compétents (ou équivalents) du donateur.

Recouvrement des fonds

4. S'il existe des preuves d'une utilisation inappropriée des fonds, telle que déterminée après une enquête, la ou les organisations des Nations Unies concernées (Agent Administratif ou Organisation des Nations Unies Participante) feront tout leur possible, conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures respectifs, pour recouvrer les fonds mal utilisés. En ce qui concerne les fonds récupérés, l'organisation des Nations Unies participante consultera le Comité de Pilotage, l'Agent Administratif et le donateur. Le donateur peut demander que ces fonds lui soient restitués au prorata de sa contribution au programme, auquel cas l'organisation participante des Nations Unies créditera la partie des fonds ainsi récupérés sur le compte du programme et l'Agent Administratif restituera cette partie des fonds au donateur conformément à la section XI, paragraphe 6. Si le donateur ne demande pas que ces fonds lui soient restitués, ceux-ci seront crédités sur le compte du programme ou utilisés par l'Organisation Participante des Nations Unies à des fins convenues d'un commun accord.

5. L'Agent Administratif et les Organisations Participantes des Nations Unies appliqueront les dispositions de la section VIII, paragraphes 1 à 4 ci-dessus, conformément à leur cadre de responsabilité et de contrôle respectif ainsi qu'aux réglementations, règles, politiques et procédures pertinentes.

Article IX Exploitation sexuelle et/ou abus sexuels, et/ou harcèlement sexuel

1. Les participants ont une tolérance zéro et s'engagent fermement à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et traiter les cas d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre des activités de programmation, ainsi que le harcèlement sexuel. L'Agent Administratif et les Organisations des Nations Unies Participantes reconnaissent qu'il est important que l'ensemble du personnel des Nations Unies, les contractants individuels, les partenaires de mise en œuvre, les fournisseurs et tous les tiers qui sont impliqués soit dans les activités conjointes, soit dans celles de l'Agent Administratif ou de l'Organisation des Nations Unies Participante (ces individus et entités étant ci-après désignés, ensemble, comme les "Individus/Entités", et individuellement comme l'"Individu/Entité") adhèrent aux normes d'intégrité et de conduite les plus élevées telles qu'elles sont définies par chaque organisation des Nations Unies concernée. Les personnes/entités ne se livreront pas à l'exploitation sexuelle, aux abus sexuels et au harcèlement sexuel, tels que définis ci-dessous.

2. Définitions :

- (a) "Exploitation sexuelle": tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui;
- (b) "Abus sexuel": l'intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de coercition; et

(c) "Harcèlement sexuel": tout comportement importun de nature sexuelle, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit offensant ou humiliant ou qu'il soit perçu comme tel, lorsque ce comportement interfère avec le travail, est érigé en condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Le harcèlement sexuel peut se produire sur le lieu de travail ou en relation avec le travail. Bien qu'il s'agisse généralement d'un modèle de comportement, le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'un incident unique. Lors de l'évaluation du caractère raisonnable des attentes ou des perceptions, le point de vue de la personne visée par le comportement doit être pris en considération.

3. Enquêtes et rapports:

(a) Enquête:

(i) Les enquêtes sur les allégations d'exploitation sexuelle et/ou d'abus sexuel dans le cadre d'activités programmatiques financées par le programme conjoint seront, le cas échéant, menées par le service d'enquête de l'Organisation des Nations Unies Participante concernée, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures. Lorsque le partenaire chargé de la mise en œuvre de l'activité financée et ses parties responsables, sous-récipiendaires et autres entités engagées pour fournir des services en rapport avec les activités programmatiques sont des organisations des Nations Unies, les enquêtes sur ces allégations seront menées par le service d'enquête de l'organisation des Nations unies concernée, conformément à ses règles, réglementations, politiques et procédures. Dans les cas où l'Organisation des Nations Unies Participante concernée ne mène pas elle-même l'enquête, elle exigera que le partenaire de mise en œuvre de l'activité financée et ses parties responsables, sous-récipiendaires et autres entités engagées pour fournir des services en rapport avec les activités programmatiques, enquêtent sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels suffisamment crédibles pour justifier l'ouverture d'une enquête.

(ii) Lorsqu'une personne susceptible de faire l'objet d'une enquête est engagée par plus d'une organisation des Nations Unies impliquée dans le programme conjoint, les services d'enquête des organisations des Nations Unies concernées (Agent Administratif ou Organisation des Nations Unies Participante) peuvent envisager de mener des enquêtes conjointes ou coordonnées, en déterminant le cadre d'enquête à utiliser.

(iii) Les enquêtes sur les allégations de harcèlement sexuel formulées par le personnel des Nations Unies impliqué dans le programme conjoint et engagé par l'Agent Administratif et/ou chaque Organisation des Nations Unies Participante seront menées par le service d'enquête de l'organisation des Nations Unies concernée, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.

(b) Rapport sur les allégations ayant fait l'objet d'une enquête par les Organisations des Nations Unies Participantes et leurs partenaires de mise en œuvre

(i) Le Comité de Pilotage, l'Agent Administratif du programme conjoint et les donateurs seront rapidement informés des allégations d'exploitation et/ou d'abus sexuels reçues/en cours d'investigation par l'Organisation des Nations Unies Participante, ainsi que de toute allégation suffisamment crédible pour justifier une enquête reçue des partenaires de mise en œuvre de l'Organisation des Nations Unies participante, par le biais du mécanisme de rapport du Secrétaire

Général sur l'exploitation et les abus sexuels (le "Rapport")⁶ , sans préjudice du statut de l'Organisation des Nations Unies participante.

(ii) Les Organisations des Nations Unies Participantes qui ne participent pas au Rapport informeront rapidement le Comité de Pilotage, l'Agent Administratif du programme conjoint et les donateurs des allégations d'exploitation et/ou d'abus sexuels reçues/en cours d'investigation par l'une de ces Organisations des Nations Unies Participantes par le biais de leur méthode habituelle de signalement de ces questions à leurs organes directeurs compétents.

(c) la communication d'informations sur les allégations crédibles et les mesures prises à la suite d'une enquête :

(i) Le Comité de Pilotage, l'Agent Administratif du programme conjoint et les donateurs seront rapidement informés des allégations crédibles d'exploitation et/ou d'abus sexuels ayant fait l'objet d'une enquête par l'Organisation des Nations Unies Participante, ainsi que de toute allégation crédible ayant fait l'objet d'une enquête par les partenaires de mise en œuvre de l'Organisation des Nations Unies Participante et reçue de ces derniers, par le biais du rapport.

(ii) Dans les cas où l'Organisation des Nations Unies Participante concernée a déterminé qu'une affaire aurait un impact significatif sur le partenariat d'une Organisation des Nations Unies Participante avec le programme conjoint et/ou le(s) donateur(s), l'organisation ou les Organisations des Nations Unies Participantes fourniront rapidement des informations contenant le niveau de détail figurant dans le rapport, sur les résultats de leur(s) enquête(s) ou des enquêtes menées par leurs partenaires de mise en œuvre dont ils ont connaissance, en ce qui concerne les cas figurant dans le rapport relatif aux activités financées par le programme conjoint, qui ont abouti à un constat d'exploitation sexuelle et/ou d'abus sexuel, à l'Agent Administratif et au président du Comité de Pilotage. Après réception des informations sur les résultats de l'enquête ou des enquêtes, il incombe à l'Agent Administratif de communiquer rapidement avec les bureaux d'intégrité/d'enquête compétents (ou équivalents) du donateur.

(iii) Suite à la détermination d'une allégation crédible d'exploitation sexuelle et/ou d'abus sexuel, chaque Organisation des Nations Unies Participante déterminera les mesures contractuelles, disciplinaires et/ou administratives, y compris le renvoi aux autorités nationales, qui peuvent être prises à la suite d'une enquête, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures internes en matière de mesures disciplinaires et/ou administratives, le cas échéant. La ou les Organisation(s) Participante(s) des Nations Unies concernée(s) partage(nt) avec l'Agent Administratif et le Comité de Pilotage, par le biais du rapport, les informations sur les mesures prises à la suite d'une allégation crédible d'exploitation et/ou d'abus sexuels dans le cadre de ses activités programmatiques financées par le programme conjoint.

(iv) En ce qui concerne les allégations crédibles de harcèlement sexuel (concernant les activités internes de l'Organisation des Nations Unies Participante), l'Organisation des Nations Unies Participante concernée partagera les informations sur les mesures prises avec l'Agent Administratif, le Comité de Pilotage et les donateurs du programme conjoint par le biais de leurs rapports réguliers à leurs organes directeurs respectifs. L'Agent Administratif partagera avec le Comité de Pilotage et les donateurs du programme conjoint les informations sur les mesures prises à la suite de sa propre

⁶ Le niveau de détail des informations contenues dans le rapport aux différentes étapes du processus d'enquête peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/content/data-allegations-un-system-wide>. Les informations sont publiées en temps réel et dans des rapports mensuels

enquête qui a abouti à la constatation d'une allégation crédible de harcèlement sexuel concernant ses activités internes, par le biais de son rapport régulier à son organe directeur compétent.

4. Toute information fournie par les Organisations Participantes des Nations Unies conformément aux paragraphes précédents sera partagée conformément à leurs réglementations, règles, politiques et procédures respectives et sans préjudice de la sûreté, de la sécurité, de la vie privée et des droits de la défense des personnes concernées.

Section X **Communication et Transparence**

1. Sous réserve des règlements, règles, politiques et procédures de l'Organisation des Nations Unies participante, les informations communiquées à la presse, aux bénéficiaires du programme, tout le matériel publicitaire connexe, les avis officiels, les rapports et les publications mettront en évidence les résultats obtenus et reconnaîtront le rôle du gouvernement hôte, du donateur, des Organisations des Nations Unies Participantes, de l'Agent Administratif et de toute autre entité concernée.

2. L'Agent Administratif, en consultation avec les Organisations des Nations Unies Participantes, veillera à ce que les décisions relatives à l'examen et à l'approbation du programme ainsi que les rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme soient affichés, le cas échéant, pour information du public sur les sites web des Nations Unies en RDC et de l'Agent administratif <https://aa.unfpa.org/>. Ces rapports et documents peuvent inclure les programmes approuvés par le Comité de Pilotage et les programmes en attente d'approbation, les rapports financiers et d'avancement annuels au niveau du programme conjoints et les évaluations externes, le cas échéant

3. Le donateur, l'Agent Administratif et les Organisations des Nations Unies Participantes s'engagent à respecter les principes de transparence dans la mise en œuvre du programme, conformément à leurs réglementations, règles, politiques et procédures respectives. Le donateur, l'Agent Administratif, les organisations des Nations Unies Participantes et le gouvernement hôte, le cas échéant, s'efforceront de se consulter avant la publication ou la diffusion de toute information considérée comme sensible.

Section XI **Expiration, modification, résiliation et soldes non dépensés**

1. L'Agent Administratif informera le Donateur lorsqu'il aura reçu l'avis de toutes les Organisations des Nations Unies Participantes que les activités dont elles sont responsables dans le cadre du Document de programme conjoint ont été achevées et que le Programme est clôturé sur le plan opérationnel.

2. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit, avec l'accord écrit de tous les participants.

3. Le présent Arrangement peut être résilié par l'un des participants moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre participant, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 4 ci-dessous aux fins qui y sont énoncées.

4. Nonobstant la résiliation du présent Arrangement, le montant de la Contribution transférée à l'Agent Administratif jusqu'à la date de résiliation du présent Arrangement incluse continuera à

être utilisé pour soutenir le Programme jusqu'à l'achèvement du Programme, date à laquelle les soldes restants seront traités conformément au paragraphe 5 ci-dessous.

5. Tout solde restant sur le compte du programme à l'achèvement de celui-ci sera utilisé à une fin convenue d'un commun accord ou restitué au donateur au prorata de sa contribution au programme, comme en ont décidé le donateur et le Comité de Pilotage.

6. Lors de la restitution des fonds au donateur conformément au paragraphe 5 ci-dessus ou à la Section VIII, paragraphe 4, l'Agent Administratif notifiera au donateur les éléments suivants : (a) le montant transféré, (b) la date de valeur du transfert, et (c) que le transfert est effectué par UNFPA au titre du Programme en RDC conformément à cet Arrangement. Le donateur accusera rapidement réception des fonds par écrit.

7. Cet Arrangement prendra fin à la remise au donateur de l'état financier final certifié conformément à la section V, paragraphe 3(b).

Article XII Notifications

1. Toute action requise ou autorisée dans le cadre de cet Arrangement peut être prise au nom du Donateur, par Monsieur **Patrick FATA MAKUNGA**, Directeur Général, dûment mandaté pour signer le présent Arrangement, et au nom de l'Agent Administratif, par **Klaus SIMONI PEDERSEN**, Chef, Section Mobilisation des Ressources, Division des Relations Extérieures, siège UNFPA.

2. Tout avis ou demande devant ou pouvant être donné ou fait dans le cadre de cet Arrangement sera fait par écrit. Un tel avis ou une telle demande sera réputé(e) dûment donné(e) ou fait(e) lorsqu'il/elle aura été remis(e) en mains propres, par la poste ou par tout autre moyen de communication convenu au participant auquel il/elle doit être donné(e) ou fait(e), à l'adresse du participant indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que le participant aura indiquée par écrit au participant qui donne cet avis ou qui fait cette demande.

Pour le donateur [toutes les questions à l'exception de celles liées à la fraude et à l'enquête] :

Nom : **Patrick FATA MAKUNGA**
Titre : Directeur Général - FONAREV
Adresse : Avenue Colonel Ebeya 3498, Gombe - Kinshasa
Téléphone : +243 843 966 009
Courrier électronique : patrick.fata@fonarev.cd

Pour l'Agent administratif :

Nom: **Klaus SIMONI PEDERSEN**
Titre : Chef, Section Mobilisation des Ressources, Division des Relations Extérieures, Siège UNFPA
Adresse : New-York, USA

605 Third Avenue, New York, NY 10158
Téléphone : +1 212-297-5038
Cell : +1 917-815-0242
Courrier électronique : simonipedersen@unfpa.org

Section XIII
Entrée en vigueur

Cet accord entrera en vigueur dès sa signature par les participants et restera en vigueur jusqu'à son expiration ou sa résiliation.

Section XIV
Règlement des différends

Tout différend découlant de la contribution du donateur au programme sera résolu à l'amiable par le dialogue entre le donateur, l'Agent Administratif et l'Organisation des Nations Unies Participante concernée.

Section XV
Priviléges et immunités

Aucune disposition du présent Arrangement Administratif ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des priviléges et immunités des Nations Unies, de l'Agent Administratif ou de chaque Organisation des Nations Unies Participante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par les participants respectifs, ont signé le présent arrangement en français en deux exemplaires.

Pour le donateur :

Signature [REDACTED]

Nom : **Patrick FATA MAKUNGA**
Titre : Directeur Général, FONAREV
Lieu : République Démocratique du Congo
Date : **13 JUN 2025**

Pour l'Agent administratif :

Signature [REDACTED]

Nom: **Klaus SIMON PEDERSEN**
Titre: Chef, Section Mobilisation des Ressources, Division des Relations Extérieures, Siège UNFPA
Lieu: New-York, USA
Date: **8 April 2025**

ANNEXE A : Document du programme conjoint

ANNEXE B : Échéancier des paiements

ANNEXE C : Protocole d'accord type entre les organisations des Nations Unies Participantes, l'Agent Administratif et l'Agent de Coordination



ANNEXE B

ÉCHÉANCIER

Échéancier :

Suite à la signature du présent Accord

Montant :

12,034,067.50 USD